|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 8-10 juin 2011** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG10-1/3-F** |
| **28 mars 2011** |
| **Original: chinois** |
| Chine (République populaire de) | |
| Approbation des recommandations UIT-R | |

# 1 Discussions

Le numéro 246A de la Convention de l'UIT dispose que les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres. Le numéro 246 B précise en outre que les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées. Les numéros 246D, 246E et 246H prévoient que les numéros 246 A et 246 B ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple: Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer; Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application.

Les Résolutions UIT-R 1-5, 5-5 et 45-1 ne reflètent pas pleinement les incidences des numéros 246 A et 246 B de la Convention de l'UIT. Dans la pratique suivie par l'UIT-R, il semblerait qu'il n'y ait pas de Recommandations pour lesquelles la consultation formelle des Etats Membres n'est pas requise. Cela signifie-t-il que les dispositions des numéros 246 A et 246 B de la Convention de l'UIT ne s'appliquent pas dans leur totalité aux Questions et Recommandations de l'UIT-R?

Par ailleurs, même si la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union dispose que "ces établissements universitaires ne devraient pas intervenir dans le processus de prise de décision, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations ", leur participation aux travaux des commissions d'études de l'UIT-R est très importante pour déterminer les lignes d'évolution des technologies et applications des radiocommunications, en particulier pour améliorer la qualité et accélérer la réalisation des études demandées dans les Questions de la catégorie S3 visées dans la Résolution UIT-R 5-5.

Il se peut que les Recommandations découlant de certaines Questions de la catégorie S, en particulier les Questions de la catégorie S3 n'aient pas pendant une période donnée, d'incidences politiques ou réglementaires, au sens des numéros 246D, 246E et 246H de la Convention. Pour ces Questions, si au moment où la Question est élaborée, il était indiqué qu'une Recommandation qui en découle ne doit pas faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres, conformément au numéro 246 A, la formulation et la procédure de révision pour les Recommandation concernées seraient considérablement accélérées. Autre conséquence, cela inciterait les instituts universitaires à participer davantage aux activités des commissions d'études, ce qui est très important pour l'UIT-R quand il s'agit de prendre l'initiative en matière de développement des technologies de radiocommunication ou d'accroître l'influence de l'UIT dans le monde.

# 2 Propositions

Il est proposé que les questions soulevées ci-dessus soient précisées ou examinées à la prochaine réunion du GCR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_